

Bureau du 11 juin 2001

Décision n° 2001-0029

commune (s) : Lyon 8°

objet : **Lotissement parc d'activités Santy-Sarrazin - Autorisation de dépôt d'un permis de construire par la société JFP Participation sur un terrain communautaire constituant le lot n° 19**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction de l'action foncière - Service opérationnel - Subdivision sud

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 1 juin 2001, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2001-0006 en date du 18 mai 2001, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

La Communauté urbaine est propriétaire d'un terrain nu d'une superficie de 3380 mètres carrés constituant le lot n° 19 du lotissement industriel parc d'activités Santy-Sarrazin, cadastré sous les numéros 204 et 205 de la section BE, situé avenue Paul Santy, à l'angle de la rue Jean Sarrazin à Lyon 8°.

Après la défection de la SCI Privilège 8 qui devait acquérir ce lot ainsi que le lot contigu appartenant à la SERL afin d'y réaliser un programme immobilier, le comité de suivi du 8° arrondissement, lors de sa réunion du 29 janvier 2001, a donné son agrément à un nouveau programme immobilier présenté par la SAJFP Participations, représentée par monsieur Pierre Nallet son directeur. Il s'agit d'un programme immobilier mixte (tertiaire et activités) d'une SHON d'environ 6 000 mètres carrés.

Avant que ne soit arrêtée une décision concernant la vente de ce terrain, il conviendrait, d'ores et déjà, d'autoriser cette société à déposer un permis de construire ;

Vu ledit dossier ;

Vu la délibération du Conseil n° 2001-0006 en date du 18 mai 2001 ;

Vu la réunion du comité de suivi du 8° arrondissement en date du 29 janvier 2001 ;

DECIDE

Autorise la SAJFP Participations, ou toute autre personne morale qu'elle se substituerait, à déposer un permis de construire sur le lot n° 19 du lotissement parc d'activités Santy-Sarrazin, étant précisé que cette autorisation ne permet pas de commencer les travaux ni ne préjuge de la décision qui sera prise concernant cette cession.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,